FRUEHAUF

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je, soussigné (nom, prénom) [2] : Patrick GANDOLFI
représentant dûment accrédité de la Société ... FRUEHAUF SAS
24-28 Avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre

Constructeur,
certifie que le véhicule livré en châssis nu (voir nota) :

- Livré (COMPLET – INCOMPLET) [1] :	COMPLET
- Genre (SREM – SRTC – SRAT) [1] :	SREM
- Marque :	FRUEHAUF
- Type [2] :	TX38CS
- Catégorie :	O4
- Carrosserie (PTE CONT – CHASSIS NU) [1] :	PTE CONT
- Numéro d'identification [2] :	VFKTX38CS8K9E0048
- Masse en charge maximale admissible (PTAC) en kg [2] :	38000
- Masse en charge maximale admissible de l'ensemble (PTRA) :	NON CONCERNE
- Masse en charge maximale admissible de l'ensemble au titre de l'ADR :	NON CONCERNE
- Désignation des véhicules selon §9.1.1.2 :	EXII – EXIII – FL – OX – AT
- Numéro de la réception par type au titre de l'ADR :	VMDR.04.005.21.03

➢ est équipé de :

- Equipements spécifiques (PCMD 1 – PCMD 2 – PCMD 3 – PCMD 4 – CNMD) [1] :	PCMD1
- Cale(s) de roue (OUI – NON) [1] [3] :	OUI
- Extincteur à poudre (OUI – NON) [1] [5] :	OUI
- Barre anti-encastrement arrière (OUI – NON) [1] [5] :	OUI
- Signalisation orange (OUI – NON) [1] [3] :	OUI
- Placardage (OUI – NON) [1] [3] [4] :	NON

Mentions particulières à porter au point 11 du certificat d'agrément dans le cas d'un PORTE CONTENEUR:
« La caisse posée sur le porte-conteneur doit respecter les prescription de l'ADR. »

➢ est conçu pour une utilisation selon l'Arrêté du 1er juin 2001 modifié (dit « ADR »).
➢ a été pourvu, dans nos ateliers, d'équipements entièrement conformes à ceux décrits ci-dessus et définis dans le dossier déposé auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France, aux fins de la réception visée plus haut.

➢ sort de notre usine le [2] 01/10/2008
pour être livré à :
(nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

ND LOCATION
ZAC PARIS OISE
LONGUEIL STE MARIE
60617 - LA CROIX ST OUEN

Fait à AUXERRE :
Le [2] : 01/10/2008

FRUEHAUF S.A.S.
24 à 28 Avenue Jean Mermoz
89000 AUXERRE
Tél. 03 86 94 42 42 Fax 03 86 48 39 11
RCS AUXERRE - SIREN 693 650 194

(1) Indiquer la mention correcte
(2) A compléter
(3) Présence obligatoire sur le convoi uniquement lors du transport de matière dangereuse.
(4) Dans le cas d'un Châssis Porte-Conteneur, le placardage peut être apposé sur le conteneur.
(5) Obligatoire pour les véhicules complets. En option uniquement sur châssis nu

Nota 1 : Pour les véhicules livrés en CHASSIS NU : après montage de la carrosserie et des équipements, une réception complémentaire au titre de l'ADR est obligatoire avant la délivrance du certificat d'agrément.
Nota 2 : Toute modification dans les fournitures utilisées autant que dans les équipements réalisés à l'origine, doit être signalée sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France.
Nota 3 : Les équipements du véhicule doivent rester conformes à leur état initial.
Nota 4 : Un exemplaire du présent document (barré d'une diagonale orange) sera conservé à bord du véhicule pour être présenté autant que de besoin lors des visites de contrôle « matières dangereuses »

8.4.5 En aucun cas, une unité de transport de matière dangereuse ne doit comporter plus d'un véhicule remorqué. Les véhicules SRAT ne seront ADR que seul attelé à un tracteur, il ne peut y avoir de deuxième semi attelée derrière la première. Les véhicules équipés pour faire partie d'un train double ne peuvent réaliser un transport de matière dangereuse que seul.

8.4.6 En complément aux marquages du véhicule effectués en application de l'article R317.9 du code de la route,(plaque constructeur et frappe à froid du numéro de châssis), et à proximité de ceux-ci, les indications suivantes concernant l'équipement porte-conteneurs sont frappées à froid dans le métal du châssis :
Type : PCMD Version : 1, 2, 3 ou 4 Année : - - - -
Type : CNMD Année : - - - -

8.4.7 Dans le cas de la version PCMD 4, le verrouillage du bennage est assuré par un système mécanique couplé à une commande pneumatique.

9. **DEFINITION DES VARIANTES ADR : NC**

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur FRUEHAUF SAS que les équipements et aménagements décrits ci dessus destinés à être monté sur les véhicules de :

- Catégorie internationale O4
- Genres SREM – SRTC – SRAT
- Marque : FRUEHAUF

dont les types suivent

Véhicules Tridem :

TX34/38CK	TX34/38EK	TE34/38CZ	TE34/38EZ	TF34/38CZ	TF34/38EZ	TX34/38CJ	TX34/38EJ
TX34/38CF	TX34/38EF	TX34/38CH	TX34/38EH	TX34/38CS	TX34/38ES	TX34/38CR	TX34/38ER
TX34/38CM	TX34/38EM	TX34/38CW	TX34/38EW	TX34/38CN	TX34/38EN	TX34/38EU	TX34/38CU
TX34/38C3	TX34/38E3	TX34/38CS	TX34/38ES	TX34/38CT	TX34/38ET	TX34/38CG	TX34/38EG
TX34/38CZ	TX34/38EZ	T38NOT					

Véhicules Tandem :

DF28CJ	DF28EJ	DX27CW	DX27EW	DX33CN	DX33EN	DX27CF	DX27EF
DX33/37CC	DX33/37EC	DF33/37CZ	DF33/37EZ	DX33/37CW	DX33/37EW	DX33/37CU	DX33/37EU
DF33/37CG	DF33/37EG	DX33/37CS	DX33/37ES	DX33/37C3	DX33/37E3	DX27CS	DX27ES
DX27CU	DX27EU	D32BT1					

livrés :

- Soit carrossé en PORTE CONTENEUR (équipement PCMD), satisfont aux dispositions pertinentes des chapitres 9.2 et 9.3 ou 9.7 de l'Annexe B de l'Arrêté du 1er juin 2001 modifié dit « Arrêté ADR » (ADR 2005)
- Soit en CHASSIS NU (équipement CNMD) satisfont aux dispositions pertinentes des chapitres 9.2 et 9.3 ou 9.7 de l'Annexe B de l'Arrêté du 1er juin 2001 modifié dit « Arrêté ADR » (ADR 2005). Une réception complémentaire au titre de l'ADR est obligatoire avant le délivrance du certificat d'agrément prévu au point 9.1.2.1 pour s'assurer après le montage de la carrosserie et des équipements, de la conformité aux chapitres 9.3 à 9.7 de cet Arrêté.

Selon le 9.1.1.2, les véhicules visés ci-dessus sont réceptionnés sous la désignation EXII, EXIII, FL, OX et AT.

- **Le PTAC du tracteur doit être inférieur ou égal à 26 tonnes.**
- **Lorsque des prises ISO 3731 (24S) et ISO 1185 (24N) conformes IP54 sont présentes sur le véhicule, il est strictement interdit de s'y connecter lors du transport de matières dangereuses. Leur usage est réservé exclusivement au transport de matières non dangereuses. Cette mesure est rappelée par l'autocollant apposé au niveau de ces prises.**

Pour les véhicules PORTE CONTENEUR (PCMD) destinés au transport de matières et objet explosifs (EXII et EXIII), la mention particulière suivante sera portée au point 11 du certificat d'agrément :
« La caisse posée sur le porte-conteneur doit respecter les prescription de l'ADR. »

Fait à AUXERRE, le 08 décembre 2006

Signature :
Le Technicien Supérieur
de l'Industrie et des Mines

L. NEDELLEC

Vu, approuvé et enregistré sous
le n° VMDR.O4.005.21.03

Fait à DIJON, le 18 décembre 2006

Signature :
Pour le Directeur et par Délégation
Le Chef de Division

J.Y. DUREL